



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale **Préfète de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien Bellevue-
Espérance**
sur la commune de **SAINTE-ROSE**
présentée par **Sainte-Rose Energies**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-130

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien Bellevue-Espérance sur la commune de SAINTE-ROSE

Maître d'ouvrage : Sainte-Rose Energies

Procédure principale : Titre V du code de l'environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pièces transmises : Constitution du dossier (Sainte-Rose Energies – mars 2014) :

- Partie 0 : dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE
- Partie 1 : Cartographie
- Partie 2 : Étude d'impacts
- Partie 3 : Étude de dangers
- Partie 4 : Notice d'hygiène et de sécurité

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 30/07/2014

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet de parc éolien Bellevue-Espérance à Sainte-Rose est un projet qui répond à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables. Pour autant, les impacts potentiels d'un tel projet sur l'environnement sont réels, même s'ils restent, notamment sur l'aspect paysager, réversibles. En ce sens, l'étude d'impact fait la démonstration d'un projet qui présente un bilan environnemental globalement positif. Le maître d'ouvrage démontre en effet une réelle volonté de prendre en compte l'environnement au-delà des obligations réglementaires.

Par ailleurs, l'autorité environnementale tient à souligner la qualité remarquable de l'étude d'impact, notamment à travers les capacités d'analyse et de synthèse dont les auteurs ont su faire preuve. L'argumentaire repose en effet sur une analyse exhaustive, quantifiée et illustrée, correctement proportionnée aux enjeux environnementaux. Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement sont pertinentes, détaillées et chiffrées.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

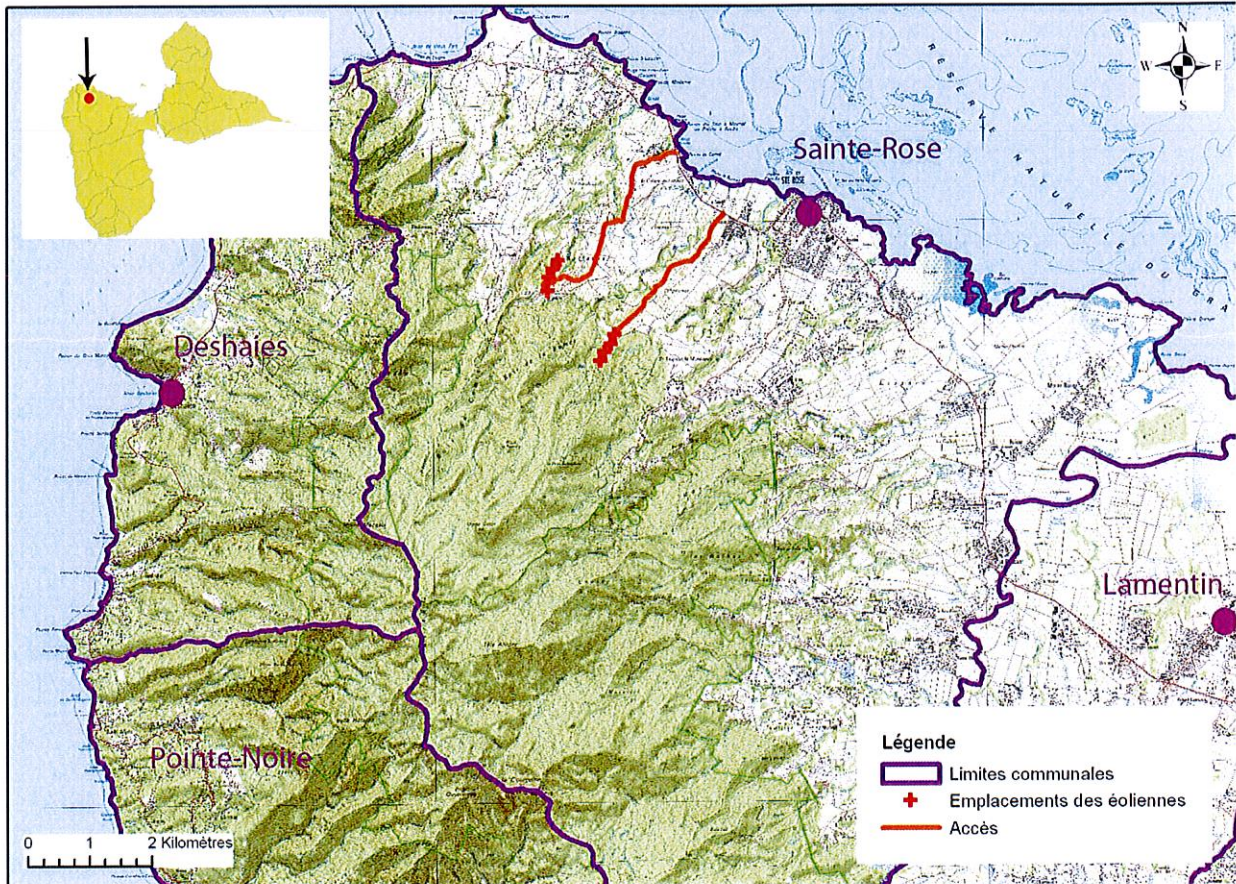
Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par Sainte-Rose énergies, filiale de Valorem, consiste en l'installation et l'exploitation de 8 éoliennes et 2 postes de livraison. Le projet est localisé sur la commune de Sainte-Rose, aux lieux dits Bellevue et l'Espérance, chacun de ces deux lieux dits accueillant 4 éoliennes.

Le projet prévoit également un système de stockage de l'énergie composé de 6 conteneurs de conversion onduleur-transformateur de 20 pieds et 10 conteneurs de batteries Li-Ion de 20 pieds. Enfin, le projet comprend 2 conteneurs d'alimentation de secours de 40 pieds.



- Capacité de production électrique :
 - capacité nominale de chaque éolienne : de l'ordre de 2 MW
 - Capacité totale du parc éolien : de l'ordre de 16 MW.
- Hauteur des installations :
 - Hauteur du mât : 78 m de mât
 - Hauteur hors tout de chaque éolienne : 118 m
- Surfaces occupées :
 - Surface de chaque plateforme d'exploitation : 800 m²/éolienne
 - Surface de la plateforme technique : environ 2 000 m²

La production électrique annuelle du projet de Bellevue-Espérance est estimée à 22,6 GWh.

II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Un soin particulier a été apporté à la rédaction de l'étude d'impact. Le propos, largement illustré, cartographié et argumenté, est repris synthétiquement, soit sous forme de tableaux, soit sous forme d'encadrés rouges, en fin de chapitre, facilitant ainsi la compréhension de l'étude.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

L'autorité environnementale tient à souligner la qualité remarquable de l'étude d'impact pour laquelle les auteurs ont su faire preuve d'esprit d'analyse et de synthèse, rendant le document pertinent et plaisant à parcourir.

III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- **Paysage** : le projet modifiera considérablement le paysage, caractéristique de la culture de la canne à sucre en région nord Basse-Terre.
- **Faune** : le projet est potentiellement impactant pour l'avifaune et les chiroptères, dont certaines espèces sont d'intérêt patrimonial voire endémiques de la Guadeloupe (Pic de Guadeloupe).
- **Agriculture** : le projet est localisé sur une zone agricole et modifiera potentiellement l'occupation du sol.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

IV.1-État initial de l'environnement

La description de l'état initial est de qualité satisfaisante. Elle est proportionnée aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés. L'étude tient compte de l'ensemble du programme, notamment le raccordement des postes de livraison associés aux éoliennes, jusqu'au poste de transformation situé à environ 5,7 km en aval. Les espaces protégés et inventoriés présents dans le secteur retenu pour investigation figurent tous dans l'étude d'impact et sont correctement pris en compte.

- Le paysage

La partie paysagère, réalisée par Caraïbes Environnement, est de qualité et expose avec pertinence et exhaustivité les caractéristiques du paysage, les possibilités du projet et ses impacts prévisibles. L'étude respecte une méthodologie scrupuleuse d'analyse, puis de construction paysagère dans une logique démonstrative : « *Chaque projet intervient sur un site et remodèle un paysage. Il est essentiel de définir le système paysager sur lequel il intervient pour en conserver les grandes composantes et intégrer le projet dans la complexité physique et humaine du site* » (p98). En ce sens, la posture d'étude est adéquate.

La proposition d'implantation sur deux sites soulève cependant quelques réserves : l'implantation des éoliennes dans ce territoire n'est pas sans conséquence, et si un site d'implantation sur ce territoire peut trouver une place légitime, suivant l'implantation et le projet proposé (Espérance), deux sites suffisamment proches pour être en inter-visibilité (mis en évidence par les photomontages 34 et 35), vont générer d'autres contraintes visuelles et une occupation de l'espace dommageable. Si l'unité paysagère des Territoires cannières de Nord Grande-Terre présente une capacité de résilience sur certains secteurs, la multiplication des sites d'implantation induira une occupation du paysage.

De même, le résumé non technique ne formule pas suffisamment les contraintes paysagères liées au site dit de Bellevue pourtant détaillées dans le reste de l'étude et présente alors une situation consensuelle qui nécessite cependant des arbitrages.

- Faune, flore

Dans l'étude d'impact, les spécialistes préconisent de compléter le diagnostic spécifique par un

recensement-suivi du Martin pêcheur à ventre roux.

L'autorité environnementale recommande de compléter les études à réaliser par un recensement-suivi du Sturnire de Guadeloupe, endémique de la Basse-Terre, en danger de disparition selon l'UICN.

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires, en phase travaux, et permanents, en exploitation, directs et indirects, et de façon proportionnée aux enjeux. Les principaux impacts identifiés portent sur l'intégration paysagère, la faune et la flore et les habitats naturels, ainsi que sur le cadre de vie.

Les premières habitations étant situées à une distance de 500 mètres, les impacts du projet sur les riverains (nuisances sonores, ombres portées...) restent limités.

- Le paysage

Les itinéraires de randonnée, qui sont des vecteurs fondamentaux du tourisme de découverte, et pour le secteur considéré, adapté à un plus grand nombre, semblent avoir été sous-évalués. Le sentier et le chemin pavé de solitude, les itinéraires de promenade et randonnées sur le secteur de Bellevue, correspondent à des usages déjà établis.

Il conviendrait de préciser les emprises dédiées aux éoliennes, installation et zone de sécurité, et soustraites d'un usage existant, et de définir précisément les alternatives prévues pour maintenir la continuité des itinéraires, avec des aménités et qualités comparables à l'existant.

Par ailleurs, le secteur de Bellevue – Solitude et l'arrière-pays du Comté de Lohéac est un secteur identifié au titre des paysages comme actuellement faiblement impacté mais « visuellement sensible car sans protection ». Les facteurs de pressions et menaces sont inventoriés dans l'Atlas des Paysages de Guadeloupe.

IV.3-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

- Situation au regard du SAR :

L'exposé de la page 151 énonce correctement la règle fixée par le SAR. Celle-ci repose sur le respect de 3 principes complémentaires :

- Les champs éoliens peuvent être réalisés dans des espaces agricoles, si ces derniers n'ont pas une forte valeur agronomique ;
- A condition de « veiller à leur intégration paysagère » ;
- « Les zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits devraient être déterminées par le futur schéma régional des énergies renouvelables ».

- Situation au regard du POS :

L'étude d'impact mentionne de manière confuse en page 150, que « La localisation du projet est à priori compatible n'est pas compatible avec le POS... », ou à travers une double négation en page 333 que « La localisation du projet n'est pas incompatible avec le POS ».

Pourtant, le règlement de zonage INC du POS en vigueur stipule que ces espaces concernent des ensembles naturels de richesse économique reconnue en raison d'une part de la valeur agronomique des sols, d'autre part des potentialités importantes en matière de développement et de diversification des activités agricoles. Ils sont donc soumis à des dispositions restrictives quant aux possibilités d'occupation bâtie puisqu'il s'agit d'assurer leur protection par une limitation de la construction aux seuls besoins de l'activité agricole, notamment les constructions à usage d'habitation. Par conséquent, le projet n'est pas compatible avec le POS, certes très ancien (approuvé en septembre 1999).

La référence (pages 150 et 333) au rapport du groupe de travail sur la rationalisation et la simplification des procédures applicables aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable n'est pas un gage d'amélioration immédiate sur ce plan puisqu'il s'agit d'un document également ancien (avril 2002).

- Situation au regard du PLU en cours d'élaboration :

A ce stade d'élaboration peu avancée du PLU, toute assertion mentionnant une compatibilité relève, tout au

plus, d'une déclaration d'intention que la commune devra confirmer, par exemple en conduisant dans les meilleurs délais la procédure d'élaboration de son PLU jusqu'à terme.

IV.4-Principales solutions de substitution examinées

Le maître d'ouvrage a étudié différentes variantes d'implantation des éoliennes. Le choix final du site a été réalisé sur la base d'une analyse multi-critères et tenant compte des contraintes techniques et environnementales (distance d'éloignement par rapport aux habitations et aux servitudes radars, gisement de vent, aspects paysagers, contraintes naturelles...).

IV.5-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage propose des mesures suffisantes et adaptées aux impacts identifiés, notamment en tenant compte de la phase travaux et de la phase d'exploitation. Il chiffre l'ensemble de ces mesures à 913 000 €, incluant notamment les aménagements paysagers, le suivi de l'avifaune et des chiroptères, ainsi que le suivi acoustique.

L'autorité environnementale recommande la mise en œuvre de ces actions dans le cadre d'un suivi par le pétitionnaire associant les services de l'Etat concernés, sous forme d'un comité (réunissant annuellement un nombre restreint de personnes), à l'image de ce qui a été mis en place pour certaines carrières de Guadeloupe.

- Le paysage

L'effacement des réseaux externes est une mesure louable et appréciée puisqu'elle ne génère ainsi pas davantage de désordres paysagers (abords des réseaux routiers notamment). D'autre part, parmi les mesures préventives envisagées dans l'étude des impacts relatifs au paysage et au patrimoine, est suggéré la « réduction du nombre d'éoliennes ».

En revanche, la mise en place « de haies boisées en certains endroits le long de la RN 2 d'où le projet est particulièrement visible » n'est pas une mesure souhaitable, car les séquences présentant une longue perspective sont à préserver le long d'un itinéraire qui tend à s'urbaniser, et où le paysage « routier » tend à se refermer. Bien au contraire, les perspectives fuyantes vers les piémonts et le Comté de Lohéac sont à valoriser.

- Faune, flore

Les mesures compensatoires proposées correspondent à un choix judicieux. Cependant, une certaine incohérence entre ce qui est décrit en pages 303 à 305 et le tableau présenté page 307 a pu être relevée. En particulier, ne figure pas dans ce dernier l'étude complémentaire pour le Martin pêcheur ainsi que le coût estimé. Le coût du suivi de la mortalité oiseaux / chauves-souris ressort à 45 000 € (3 x 15 000) et non pas 36 000 comme indiqué dans le tableau. Celui-ci ne mentionne pas le suivi du comportement de la faune (10 000 €).

Fait à Basse-Terre, le

17 SEP. 2014

La préfète,

Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON